



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2021-075

PUBLIÉ LE 4 MAI 2021

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

- 14-2021-05-04-00001 - Arrêté n° SRN/UAPP/2021-18-00328-030-004 autorisant la stérilisation de chats de espèces animales protégées : Goéland argenté (Larus argentatus) Société Renault Trucks à Blainville-sur-Orne (8 pages) Page 4
- 14-2021-05-04-00002 - Arrêté n° SRN/UAPP/2021-20-00378-030-002 autorisant la stérilisation de chats de espèces animales protégées : Goéland argenté (Larus argentatus) Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Caen (10 pages) Page 13

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

- 14-2021-04-28-00016 - Arrêté portant constitution de commission de propagande dans la commune d'Evrecy (2 pages) Page 24
- 14-2021-04-28-00018 - Arrêté portant constitution de commission de propagande dans la commune d'Hérouville Saint Clair (2 pages) Page 27
- 14-2021-04-28-00019 - Arrêté portant constitution de commission de propagande dans la commune d'Honfleur (2 pages) Page 30
- 14-2021-04-28-00020 - Arrêté portant constitution de commission de propagande dans la commune d'Ifs (2 pages) Page 33
- 14-2021-04-28-00010 - Arrêté portant constitution de commission de propagande dans la commune de Bayeux (2 pages) Page 36
- 14-2021-04-28-00012 - Arrêté portant constitution de commission de propagande dans la commune de Cabourg (2 pages) Page 39
- 14-2021-04-28-00013 - Arrêté portant constitution de commission de propagande dans la commune de Caen (2 pages) Page 42
- 14-2021-04-28-00014 - Arrêté portant constitution de commission de propagande dans la commune de Condé en Normandie (2 pages) Page 45
- 14-2021-04-28-00015 - Arrêté portant constitution de commission de propagande dans la commune de Courseulles (2 pages) Page 48
- 14-2021-04-28-00017 - Arrêté portant constitution de commission de propagande dans la commune de Falaise (2 pages) Page 51
- 14-2021-04-28-00026 - Arrêté portant constitution de commission de propagande dans la commune de LE HOM (2 pages) Page 54
- 14-2021-04-28-00009 - Arrêté portant constitution de commission de propagande dans la commune de LES MONTS D'AUNAY (2 pages) Page 57
- 14-2021-04-28-00021 - Arrêté portant constitution de commission de propagande dans la commune de Lisieux (2 pages) Page 60

14-2021-04-28-00022 - Arrêté portant constitution de commission de propagande dans la commune de Livarot (2 pages)	Page 63
14-2021-04-28-00023 - Arrêté portant constitution de commission de propagande dans la commune de Mézidon-Vallée d'Auge (2 pages)	Page 66
14-2021-04-28-00024 - Arrêté portant constitution de commission de propagande dans la commune de OUISTREHAM (2 pages)	Page 69
14-2021-04-28-00025 - Arrêté portant constitution de commission de propagande dans la commune de PONT L'EVEQUE (2 pages)	Page 72
14-2021-04-28-00011 - Arrêté portant constitution de commission de propagande dans la commune de Thue et Mue (2 pages)	Page 75
14-2021-04-28-00027 - Arrêté portant constitution de commission de propagande dans la commune de Trévières (2 pages)	Page 78
14-2021-04-28-00028 - Arrêté portant constitution de commission de propagande dans la commune de Troarn (2 pages)	Page 81
14-2021-04-28-00029 - Arrêté portant constitution de commission de propagande dans la commune de Vire-Normandie (2 pages)	Page 84

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2021-04-27-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Saint Pierre du Bu (4 pages)	Page 87
--	---------

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2021-04-30-00002 - Arrêté du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Karine VERNIERE en qualité de directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados à compter du 17 mai 2021 (1 page)	Page 92
14-2021-04-29-00003 - Arrêté n°2021/SIDPC/NG/108 portant obligation du port du masque de protection aux abords de tous les établissements scolaires du Calvados et de tous les sites d'accueil de la petite enfance exploités dans le Calvados (2 pages)	Page 94

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2021-05-04-00001

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-18-00328-030-004
autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces
animales protégées : Goéland argenté (*Larus
argentatus*) Société Renault Trucks à
Blainville-sur-Orne



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-18-00328-030-004 autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) – Société Renault Trucks à Blainville-sur-Orne

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados n°SRN/UA3PA/2019-18-00328-030-002 du 5 avril 2019 autorisant la stérilisation d'œufs sur l'usine Renault Trucks de Blainville-sur-Orne (code INSEE 14076) jusqu'au 30 septembre 2019 ;

- vu l'arrêté préfectoral du Calvados n°SRN/UA3PA/2020-18-00328-030-003 du 23 avril 2020 autorisant la stérilisation d'œufs sur l'usine Renault Trucks de Blainville-sur-Orne jusqu'au 30 juin 2020 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la Société Renault Trucks, CERFA 13 616*01 du 8 mars 2021 ;
- vu l'avis favorable du CSRPN émis le 22 mars 2021 ;
- vu la consultation publique effectuée du 27 mars au 10 avril 2021 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00328-030-002, adressé le 9 mars 2020 à la DREAL Normandie ;

Considérant

que la Société Renault Trucks mène des opérations de stérilisation depuis 2002, qui permettent de contenir les effectifs de Goéland argenté sur le site ;

que la société n'a pas réalisé d'opération de stérilisation ni de comptage ornithologique sur les toits dont elle est propriétaire en 2020 du fait du contexte sanitaire ;

que le nombre important de goélands présents sur les toitures de la Société Renault Trucks à Blainville-Sur-Orne entraîne des nuisances : problèmes de sécurité des bâtiments (saturation des systèmes de filtration d'air par les plumes aspirées, bouchage des évacuations des eaux pluviales, détérioration des exutoires, détérioration des toitures...), impact financier pour le nettoyage et la rénovation des différents éléments... ;

que la société met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : pose de paniers de protection sur toutes les descentes d'eaux pluviales pour empêcher le colmatage des réseaux d'évacuation, nettoyage des toitures des bâtiments afin d'éviter le dépôt des détrit... ;

que les mesures mises en œuvre par la société n'ont pas eu tout l'effet escompté ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et industriel consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que l'entreprise s'est conformée à cette obligation et a utilisé un produit sans formol, le Finavestan A 80 B pour la campagne 2019 ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que les opérations de neutralisation des œufs réalisées en milieu urbain et industriel ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

que la population nicheuse sur les toitures de la société Renault Trucks représente près de 3 % de la population normande de Goéland argenté ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que la non-intervention sur les Goélands brun et marin constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la société Renault Trucks a transmis le compte rendu annuel des opérations conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 27 mars au 10 avril 2021 inclus, groupée avec les autres demandes de stérilisation pour la saison de reproduction 2021 en Normandie, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur ces demandes de dérogations adressées à la DREAL Normandie en 2021 n'a reçu aucune contribution ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté sur les toitures de la Société Renault Trucks à Blainville-sur-Orne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er - Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La société Renault Trucks, représentée par Monsieur David WALTER, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour l'année 2021 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour l'ensemble des bâtiments de la société Renault Trucks.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

La société est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 juin 2021.

Article 3 – Modalités particulières

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les Laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs est effectuée sur l'ensemble des bâtiments, sous la responsabilité de la société Renault Trucks.

Les Goélands brun (*Larus fuscus*) et marin (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Les opérations de neutralisation se font en deux passages, selon un protocole suivant :

- préalablement au premier passage, une cartographie de la population totale de goélands sur le site est réalisée par un ornithologue expérimenté.

Sur les secteurs d'intervention, les nids de Goéland brun et de Goéland marin sont marqués, à la bombe de peinture de couleur, afin de repérer les nids interdits de toute intervention.

- le premier traitement des œufs est fait par pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact. Aucune intervention n'est autorisée sur des poussins, quelle que soit l'espèce. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussins dans le nid. Tout produit nuisible par contact cutané (formol, formaldéhyde...) ou nocif pour l'environnement est strictement interdit.

Ce premier passage est réalisé, sur l'ensemble du site, en moins de 4 jours francs. Il doit intervenir avant le 20 mai,

- un second inventaire de la population totale de goélands est fait dans les mêmes conditions que le premier.

Le cas échéant, sur les secteurs d'intervention, les nouveaux nids de Goélands brun et marin sont marqués.

- le second traitement des œufs est fait dans les mêmes conditions que le premier. Il intervient au plus tard 3 semaines après le premier et être terminé avant le 15 juin.

- à l'issue de la campagne annuelle de neutralisation des œufs, l'ornithologue refait un inventaire de la population de goélands et procède au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Cet ultime recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'a pas été menée.

Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge de l'entreprise.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve d'une demande spécifique.

Article 4 – Information préalable

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité est prévenu au minimum 2 jours ouvrables avant toute opération de stérilisation par l'envoi d'un message à l'adresse courriel suivante : sd14@ofb.gouv.fr. Ce message précise les dates, horaires et lieux d'intervention, ainsi que le nom de l'entreprise en charge des opérations.

Article 5 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental ;
- le stockage des déchets dans des containers fermés ;
- l'utilisation de dispositifs passifs non létaux ni vulnérants destinés à dissuader les oiseaux de fréquenter les lieux de nidification (pose de pics, de filets...). La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux. Les dispositifs de perturbations sonores, visuelles, par drone ou fauconnerie ne sont pas autorisés par cet arrêté ;
- afin de prévenir l'installation de couples reproducteurs, l'élimination régulière de tout élément pouvant servir à la construction des nids de l'année est préconisée. Toutefois, à partir du 31 mars, et jusqu'à la fin de l'envol des jeunes, aucune destruction n'est autorisée.

Article 6 – Documents de suivis et de bilans

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, et au plus tard le 30 décembre 2021, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, doit être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. Un exemplaire numérique est également fourni.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...) ;
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - 1) Les dates des interventions ;
 - 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...) ;
 - 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - 4) les raisons pour lesquelles certaines zones n'auraient pu être traitées ;

- 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goélands, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands brun et marin doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goélands argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

- 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
- 2) Les reports estimés sur des zones adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. ;
- 3) Le recensement de la population de goélands sur le site en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
- 4) Le pourcentage de la population de Goéland argenté présente sur le site, impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands est présentée textuellement avec un support cartographique.

La société doit veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2021 avant envoi à la DREAL Normandie. La transmission et la conformité des bilans est un préalable à toute demande de renouvellement d'arrêté de dérogation.

Article 7 - Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La société Renault Trucks renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer la société Renault Trucks.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La société Renault Trucks s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 8 – Suivis et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la société Renault Trucks n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté, en particulier la transmission et la conformité des bilans.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 11 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Caen, le 4 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2021-05-04-00002

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-20-00378-030-002
autorisant la stérilisation d œufs d espèces
animales protégées : Goéland argenté (*Larus
argentatus*) Centre Hospitalier Universitaire
(CHU) de Caen



Arrêté n° SRN/UAPP/2021-20-00378-030-002 autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) – Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Caen

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 23 avril 2020 n° SRN/UA3PA/2020-00378-030-001 autorisant la stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Caen ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par le CHU de Caen, CERFA 13 616*01 du 24 mars 2021;
- vu l'avis favorable du CSRPN émis le 22 mars 2021 ;
- vu la consultation publique effectuée du 27 mars au 10 avril 2021 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2020-00378-030-001, adressé le 12 octobre 2020.

Considérant

que le CHU de Caen a réalisé sa première opération de stérilisation d'œufs de Goéland argenté en 2020 ;

que 52 spécimens de Goéland argenté ont été dénombrés sur les toitures de l'établissement, pour 220 dans un périmètre de 200 m ;

que le nombre important de goélands présents sur les toitures du CHU de Caen entraîne des nuisances : attaques du personnel, des patients et des visiteurs, en particulier au niveau du parking nord, détérioration des toitures, bouchage des évacuations, impact financier pour le nettoyage... ;

que l'établissement met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : rationalisation du parc des corbeilles extérieures, interventions de nettoyages réguliers des abords extérieurs et installation d'un filet de protection anti-oiseaux sur l'ensemble de la toiture du bâtiment de la plateforme logistique ;

que les mesures mises en œuvre par la société n'ont pas eu tout l'effet escompté ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que le CHU s'est conformé à cette obligation et a utilisé un produit sans formol, le Stérilis pour la campagne 2020 ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que les neutralisations des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

qu'un protocole des opérations sera mis en place par un ornithologue expérimenté : comptage avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction ;

que la non-intervention sur le Goélands brun et marin constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que le nombre de nids au CHU de Caen est très inférieur à celui d'autres sites calvadosiens tels que celui de Renault Trucks à Blainville (450 couples nicheurs) ou celui de la commune de Courseulles-sur-Mer (250 couples nicheurs) ;

que l'impact au CHU sur la population globale de Goéland argenté du Calvados est donc négligeable ;

que le CHU de Caen a transmis le compte-rendu de l'opération de stérilisation de 2020 ainsi que le bilan ornithologique rédigé par un ornithologue professionnel conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2020 ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté sur les toitures du CHU de Caen, notamment pour des raisons sanitaires et sécuritaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Caen, représenté par son directeur M. Frédéric VARNIER, est autorisé à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour l'année 2021 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les bâtiments de la crèche, des archives centrales, et des locaux syndicaux, identifiés en annexe 1 du présent arrêté.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

Le CHU est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification jusqu'au 30 juin 2021.

Article 3 – Modalités particulières

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les Laridés, afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs est effectuée sur les bâtiments identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité du CHU.

Les Goélands brun (*Larus fuscus*) et marin (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Les opérations de neutralisation se font en deux passages, selon un protocole suivant :

- préalablement au premier passage, une cartographie de la population totale de goélands sur le site est réalisée par un ornithologue expérimenté.

Sur les secteurs d'intervention, les nids de Goéland brun et de Goéland marin sont marqués, à la bombe de peinture de couleur, afin de repérer les nids interdits de toute intervention.

- le premier traitement des œufs est fait par pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact. Aucune intervention n'est autorisée sur des poussins, quelle que soit l'espèce. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussins dans le nid.

Tout produit nuisible par contact cutané (formol, formaldéhyde...) ou nocif pour l'environnement est strictement interdit.

Ce premier passage est réalisé, sur l'ensemble du site, en moins de 4 jours francs. Il doit intervenir avant le 20 mai,

- un second inventaire de la population totale de goélands est fait dans les mêmes conditions que le premier.

Le cas échéant, sur les secteurs d'intervention, les nouveaux nids de Goélands brun et marin sont marqués.

- le second traitement des œufs est fait dans les mêmes conditions que le premier. Il intervient au plus tard 3 semaines après le premier et être terminé avant le 15 juin.

- à l'issue de la campagne annuelle de neutralisation des œufs, l'ornithologue refait un inventaire de la population de goélands et procède au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Cet ultime recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'a pas été menée.

Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge du CHU.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve d'une demande spécifique.

Article 4 – Information préalable

Le service départemental de l'Office français de la Biodiversité est prévenu au minimum 2 jours ouvrables avant toute opération de stérilisation par l'envoi d'un message à l'adresse courriel suivante : sd14@ofb.gouv.fr. Ce message précise les dates, horaires et lieux d'intervention, ainsi que le nom de l'entreprise en charge des opérations.

Article 5 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental ;
- le stockage des déchets dans des containers fermés ;
- l'utilisation de dispositifs passifs non létaux ni vulnérants destinés à dissuader les oiseaux de fréquenter les lieux de nidification (pose de pics, de filets...). La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux. Les dispositifs de perturbations sonores, visuelles, par drone ou fauconnerie ne sont pas autorisés par cet arrêté ;
- afin de prévenir l'installation de couples reproducteurs, l'élimination régulière de tout élément pouvant servir à la construction des nids de l'année est préconisée. Toutefois, à partir du 31 mars, et jusqu'à la fin de l'envol des jeunes, aucune destruction n'est autorisée.

Article 6 – Documents de suivis et de bilans

Dans les trois mois suivant la fin des opérations de stérilisation, et au plus tard le 30 septembre 2021, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, doit être remis à la direction régionale de

l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...);
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - 1) Les dates des interventions ;
 - 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...);
 - 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - 4) les raisons pour lesquelles certaines zones n'auraient pu être traitées ;
 - 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands brun et marin doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goélands argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

- 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
- 2) Les reports estimés sur des zones adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. ;
- 3) Le recensement de la population de goélands sur le site en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
- 4) Le pourcentage de la population de Goéland argentés présente sur le site, impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands est présentée textuellement avec un support cartographique.

Le CHU doit veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2021 avant envoi à la DREAL Normandie. La transmission et la conformité des bilans est un préalable à toute demande de renouvellement d'arrêté de dérogation.

Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

Le CHU de Caen renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer le CHU.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Le CHU s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 8 – Suivis et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CHU de Caen n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté, en particulier la transmission et la conformité des bilans.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 11 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie - SINP.

Fait à Caen, le 4 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1

Zones de nidification des goélands argentés

- Bâtiment des archives centrales (5 goélands argentés) :



- Bâtiment de la crèche (2 goélands argentés) :



- Bâtiment des locaux syndicaux attenant au bâtiment du centre médico-sportif (1 goéland argenté) :



Annexe 2

BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

Coordonnées (latitude, Longitude) (ex. : 49°29'42,2"N 0°31'51,6"E)	ESPECE DE GOÉLAND (*)																
	1 ^{er} passage (préciser la date)					2 ^d passage (préciser la date)					Bilan (**)						
	Contenu des nids					Contenu des nids					Nombre total de nids construits (y compris nids vides)	Nombre total de couples nichesurs	Nombre maximal d'œufs (traités et non traités)	Nombre de jeunes à l'envol			
	Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid	Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)	Nids avec poussins (nombre de poussins)	Nombre de nids non traités (**)	Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs traités (**)	Nombre de nids non traités (**)	Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs traités					Nombre de nids non traités (**)		
	1	2	3	1+1	2+1	1+2	1	2	3	1	2	3					
Total																	

(*) Préciser l'espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins. Établir 1

tableau par espèce.

(**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité – A détailler.

(***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages

et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a1943.html>

Préfecture du Calvados

14-2021-04-28-00016

Arrêté portant constitution de commission de
propagande dans la commune d'Evrecy

n° DCL-BRAE-21-020

**Arrêté portant constitution de la commission de propagande
dans la commune de EVRECY
Bureau centralisateur du canton de EVRECY
pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les titres I et IV du livre 1^{re} du code électoral ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-2021-037 du 21 avril 2021 fixant notamment les dates limites de livraison de la propagande électorale ;

VU les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de CAEN et Monsieur le directeur régional ADREXO ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué dans la commune de EVRECY une commission de propagande électorale en vue des élections du 20 juin 2021 et éventuellement du 27 juin 2021 pour le renouvellement général des conseillers départementaux.

Article 2 : La commission de propagande du canton de EVRECY est composée comme suit :

Président : **Madame Marie LEFRANCOIS**, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Caen ;

Suppléant(e) : **Monsieur Benoît MORELIERE**, juge placé auprès du premier président affecté au tribunal judiciaire de Caen ;

Membres :

1 -**Madame Fabienne TIAO VANNITHA**, désignée par Monsieur le directeur régional ADREXO ;

2 -**Monsieur Denis COQUELLE**, Rédacteur principal, représentant Monsieur le préfet du Calvados;

Le secrétariat de la commission sera assuré par **Monsieur Denis COQUELLE**.

Article 3 : La commission siègera au tribunal judiciaire, 11, rue Dumont d'Urville, 14000 CAEN, le jeudi 6 mai 2021 à 10 H 30.

Si nécessaire, la commission pourra se réunir à toute autre date ultérieure pour accomplir sa mission prévue à l'article 5.

.../

Article 4 : Un délégué de chaque binôme de candidats, dûment mandaté, pourra participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : Cette commission a pour tâche de :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- assurer le contrôle de conformité des circulaires conformément aux dispositions des articles R 27 et R 29 et des bulletins de vote aux prescriptions des articles R 30 et R 110 du code électoral.
- adresser, au plus tard le lundi 24 mai 2021 et, le cas échéant, le jeudi 24 juin 2021 à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- mettre à disposition des mairies du canton, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les mandataires des binômes de candidats devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande aux dates et heures limites suivantes :

- pour le 1er tour : au plus tard le **vendredi 14 mai 2021 à 17 heures** ;
- pour le 2ème tour : au plus tard le **mardi 22 juin 2021 à 17 heures**.

La commission n'assurera pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais.

Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire devra proposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune intéressée.

Fait à CAEN, le 28 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-04-28-00018

Arrêté portant constitution de commission de
propagande dans la commune d'Hérouville Saint
Clair



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BRAE-21-022

**Arrêté portant constitution de la commission de propagande
dans la commune de HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
Bureau centralisateur du canton de HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les titres I et IV du livre 1^{er} du code électoral ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-2021-037 du 21 avril 2021 fixant notamment les dates limites de livraison de la propagande électorale ;

VU les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de CAEN et Monsieur le directeur régional ADREXO ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué dans la commune de HEROUVILLE-SAINT-CLAIR une commission de propagande électorale en vue des élections du 20 juin 2021 et éventuellement du 27 juin 2021 pour le renouvellement général des conseillers départementaux.

Article 2 : La commission de propagande du canton de HEROUVILLE-SAINT-CLAIR est composée comme suit :

Président : **Madame Magali DEGUETTE**, vice-présidente au tribunal judiciaire de Caen ;

Suppléant(e) : **Madame Ariane SIMON**, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Caen ;

Membres :

1 - **Monsieur Christophe BLONDEAU**, désigné par Monsieur le directeur régional ADREXO ;

2 - **Madame Meghann DUVAL**, Chef de service, représentant Monsieur le préfet du Calvados;

Le secrétariat de la commission sera assuré par **Madame Meghann DUVAL (suppléante : Madame Karen TERREE)**.

Article 3 : La commission siègera au tribunal judiciaire, 11, rue Dumont d'Urville, 14000 CAEN, le jeudi 6 mai 2021 à 9 H 00.

Si nécessaire, la commission pourra se réunir à toute autre date ultérieure pour accomplir sa mission prévue à l'article 5.

.../

Article 4 : Un délégué de chaque binôme de candidats, dûment mandaté, pourra participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : Cette commission a pour tâche de :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- assurer le contrôle de conformité des circulaires conformément aux dispositions des articles R 27 et R 29 et des bulletins de vote aux prescriptions des articles R 30 et R 110 du code électoral.
- adresser, au plus tard le lundi 24 mai 2021 et, le cas échéant, le jeudi 24 juin 2021 à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- mettre à disposition des mairies du canton, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les mandataires des binômes de candidats devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande aux dates et heures limites suivantes :

- pour le 1er tour : au plus tard le **vendredi 14 mai 2021 à 17 heures** ;
- pour le 2ème tour : au plus tard le **mardi 22 juin 2021 à 17 heures**.

La commission n'assurera pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais.

Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire devra proposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune intéressée.

Fait à CAEN, le 28 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-04-28-00019

Arrêté portant constitution de commission de
propagande dans la commune d'Honfleur



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BRAE-21-023

**Arrêté portant constitution de la commission de propagande
dans la commune de HONFLEUR
Bureau centralisateur du canton de HONFLEUR-DEAUVILLE
pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les titres I et IV du livre 1^{er} du code électoral ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-2021-037 du 21 avril 2021 fixant notamment les dates limites de livraison de la propagande électorale ;

VU les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de CAEN et Monsieur le directeur régional ADREXO ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué dans la commune de HONFLEUR une commission de propagande électorale en vue des élections du 20 juin 2021 et éventuellement du 27 juin 2021 pour le renouvellement général des conseillers départementaux.

Article 2 : La commission de propagande du canton de HONFLEUR-DEAUVILLE est composée comme suit :

Président : **Madame Anne-Sophie GIRET**, vice-présidente au tribunal judiciaire de Lisieux ;

Suppléant(e) :

Membres :

1 - **Madame Dorothée LETONQUEZE**, désignée par Monsieur le directeur régional ADREXO ;

2 - **Monsieur Aziz ACHOURI**, Directeur général des services, représentant Monsieur le préfet du Calvados;

Le secrétariat de la commission sera assuré par **Madame Florence CARRO**.

Article 3 : La commission siègera au tribunal judiciaire, 11, rue d'Orival, 14100 LISIEUX (salle n° 1 au rez-de-chaussée), le jeudi 6 mai 2021 à 9 H 30.

Si nécessaire, la commission pourra se réunir à toute autre date ultérieure pour accomplir sa mission prévue à l'article 5.

.../

Article 4 : Un délégué de chaque binôme de candidats, dûment mandaté, pourra participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : Cette commission a pour tâche de :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- assurer le contrôle de conformité des circulaires conformément aux dispositions des articles R 27 et R 29 et des bulletins de vote aux prescriptions des articles R 30 et R 110 du code électoral.
- adresser, au plus tard le lundi 24 mai 2021 et, le cas échéant, le jeudi 24 juin 2021 à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- mettre à disposition des mairies du canton, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les mandataires des binômes de candidats devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande aux dates et heures limites suivantes :

- pour le 1er tour : au plus tard le **vendredi 14 mai 2021 à 17 heures** ;
- pour le 2ème tour : au plus tard le **mardi 22 juin 2021 à 17 heures**.

La commission n'assurera pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais.

Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire devra proposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune intéressée.

Fait à CAEN, le 28 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe VENNIN



Préfecture du Calvados

14-2021-04-28-00020

Arrêté portant constitution de commission de
propagande dans la commune d'Ifs

n° DCL-BRAE-21-024

**Arrêté portant constitution de la commission de propagande
dans la commune de IFS
Bureau centralisateur du canton de IFS
pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les titres I et IV du livre 1^{er} du code électoral ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-2021-037 du 21 avril 2021 fixant notamment les dates limites de livraison de la propagande électorale ;

VU les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de CAEN et Monsieur le directeur régional ADREXO ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

AR R E T E

Article 1er : Il est institué dans la commune de IFS une commission de propagande électorale en vue des élections du 20 juin 2021 et éventuellement du 27 juin 2021 pour le renouvellement général des conseillers départementaux.

Article 2 : La commission de propagande du canton de IFS est composée comme suit :

Président : **Madame Magali DEGUETTE**, vice-présidente au tribunal judiciaire de Caen ;

Suppléant(e) : **Madame Ariane SIMON**, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Caen ;

Membres :

1 - **Monsieur Christophe BLONDEAU**, désigné par Monsieur le directeur régional ADREXO ;

2 - **Madame Emmanuel GRUMIAUX**, Directrice population (suppléante : Madame Isabelle LESELLIER), représentant Monsieur le préfet du Calvados ;

Le secrétariat de la commission sera assuré par **Madame Emmanuelle GRUMIAUX (suppléante : Madame Isabelle LESELLIER)**.

Article 3 : La commission siègera au tribunal judiciaire, 11, rue Dumont d'Urville, 14000 CAEN, le jeudi 6 mai 2021 à 9 H 30.

Si nécessaire, la commission pourra se réunir à toute autre date ultérieure pour accomplir sa mission prévue à l'article 5.

.../

Article 4 : Un délégué de chaque binôme de candidats, dûment mandaté, pourra participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : Cette commission a pour tâche de :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- assurer le contrôle de conformité des circulaires conformément aux dispositions des articles R 27 et R 29 et des bulletins de vote aux prescriptions des articles R 30 et R 110 du code électoral.
- adresser, au plus tard le lundi 24 mai 2021 et, le cas échéant, le jeudi 24 juin 2021 à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- mettre à disposition des mairies du canton, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les mandataires des binômes de candidats devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande aux dates et heures limites suivantes :

- pour le 1er tour : au plus tard le **vendredi 14 mai 2021 à 17 heures** ;
- pour le 2ème tour : au plus tard le **mardi 22 juin 2021 à 17 heures**.

La commission n'assurera pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais.

Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire devra proposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune intéressée.

Fait à CAEN, le 28 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe VENNIN



Préfecture du Calvados

14-2021-04-28-00010

Arrêté portant constitution de commission de
propagande dans la commune de Bayeux



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BRAE-21-014

**Arrêté portant constitution de la commission de propagande
dans la commune de BAYEUX
Bureau centralisateur du canton de BAYEUX
pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les titres I et IV du livre 1^{er} du code électoral ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-2021-037 du 21 avril 2021 fixant notamment les dates limites de livraison de la propagande électorale ;

VU les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de CAEN et Monsieur le directeur régional ADREXO ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué dans la commune de BAYEUX une commission de propagande électorale en vue des élections du 20 juin 2021 et éventuellement du 27 juin 2021 pour le renouvellement général des conseillers départementaux.

Article 2 : La commission de propagande du canton de BAYEUX est composée comme suit :

Président : **Madame Marie LEFRANCOIS**, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Caen ;

Suppléant(e) : *Monsieur Benoît MORELIERE, juge placé auprès du premier président affecté au tribunal judiciaire de Caen ;*

Membres :

1 -**Madame Fabienne TIAO VANNITHA**, désignée par Monsieur le directeur régional ADREXO ;

2 -**Madame Ana BALLEROY**, Responsable du service accueil population et citoyenneté, représentant Monsieur le préfet du Calvados;

Le secrétariat de la commission sera assuré par **Madame Ana BALLEROY**.

Article 3 : La commission siègera au tribunal judiciaire, 11, rue Dumont d'Urville, 14000 CAEN, le jeudi 6 mai 2021 à 9 H 00.

Si nécessaire, la commission pourra se réunir à toute autre date ultérieure pour accomplir sa mission prévue à l'article 5.

.../

Article 4 : Un délégué de chaque binôme de candidats, dûment mandaté, pourra participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : Cette commission a pour tâche de :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- assurer le contrôle de conformité des circulaires conformément aux dispositions des articles R 27 et R 29 et des bulletins de vote aux prescriptions des articles R 30 et R 110 du code électoral.
- adresser, au plus tard le lundi 24 mai 2021 et, le cas échéant, le jeudi 24 juin 2021 à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- mettre à disposition des mairies du canton, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les mandataires des binômes de candidats devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande aux dates et heures limites suivantes :

- pour le 1er tour : au plus tard le **vendredi 14 mai 2021 à 17 heures** ;
- pour le 2ème tour : au plus tard le **mardi 22 juin 2021 à 17 heures**.

La commission n'assurera pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais.

Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire devra proposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune intéressée.

Fait à CAEN, le 28 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-04-28-00012

Arrêté portant constitution de commission de
propagande dans la commune de Cabourg



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BRAE-21-016

**Arrêté portant constitution de la commission de propagande
dans la commune de CABOURG
Bureau centralisateur du canton de CABOURG
pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les titres I et IV du livre 1^{er} du code électoral ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-2021-037 du 21 avril 2021 fixant notamment les dates limites de livraison de la propagande électorale ;

VU les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de CAEN et Monsieur le directeur régional ADREXO ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué dans la commune de CABOURG une commission de propagande électorale en vue des élections du 20 juin 2021 et éventuellement du 27 juin 2021 pour le renouvellement général des conseillers départementaux.

Article 2 : La commission de propagande du canton de CABOURG est composée comme suit :

Président : Madame Anne-Sophie GIRET, vice-présidente au tribunal judiciaire de Lisieux ;
Suppléant(e) :

Membres :

- 1 - Madame Dorothee LETONQUEZE, désignée par Monsieur le directeur régional ADREXO ;
- 2 - Madame Isabelle ROSE, Responsable du service Vie civile et citoyenne, représentant Monsieur le préfet du Calvados;

Le secrétariat de la commission sera assuré par Madame Isabelle ROSE.

Article 3 : La commission siègera au tribunal judiciaire, 11, rue d'Orival, 14100 LISIEUX (salle n° 1 au rez-de-chaussée), le jeudi 6 mai 2021 à 9 H 00.

Si nécessaire, la commission pourra se réunir à toute autre date ultérieure pour accomplir sa mission prévue à l'article 5.

.../

Article 4 : Un délégué de chaque binôme de candidats, dûment mandaté, pourra participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : Cette commission a pour tâche de :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- assurer le contrôle de conformité des circulaires conformément aux dispositions des articles R 27 et R 29 et des bulletins de vote aux prescriptions des articles R 30 et R 110 du code électoral.
- adresser, au plus tard le lundi 24 mai 2021 et, le cas échéant, le jeudi 24 juin 2021 à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- mettre à disposition des mairies du canton, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les mandataires des binômes de candidats devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande aux dates et heures limites suivantes :

- pour le 1er tour : au plus tard le **vendredi 14 mai 2021 à 17 heures** ;
- pour le 2ème tour : au plus tard le **mardi 22 juin 2021 à 17 heures**.

La commission n'assurera pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais.

Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire devra proposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune intéressée.

Fait à CAEN, le 28 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-04-28-00013

Arrêté portant constitution de commission de
propagande dans la commune de Caen



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BRAE-21-017

**Arrêté portant constitution de la commission de propagande
dans la commune de CAEN
Bureau centralisateur des cantons de CAEN 1 à 5
pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les titres I et IV du livre 1^{er} du code électoral ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-2021-037 du 21 avril 2021 fixant notamment les dates limites de livraison de la propagande électorale ;

VU les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de CAEN et Monsieur le directeur régional ADREXO ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué dans la commune de CAEN une commission de propagande électorale en vue des élections du 20 juin 2021 et éventuellement du 27 juin 2021 pour le renouvellement général des conseillers départementaux.

Article 2 : La commission de propagande des cantons de CAEN 1 à 5 est composée comme suit :

Président : **Madame Joëlle MUNIER**, présidente du tribunal judiciaire de Caen ;

Suppléant(e) : **Madame Florence CLERC**, vice-présidente du tribunal judiciaire de Caen ;

Membres :

1 - **Monsieur Julien OCTAVE**, désigné par Monsieur le directeur régional ADREXO ;

2 - **Madame Lydie PRELLIER-BIZOUARNE**, Directrice Vie Civile et Citoyenne, représentant Monsieur le préfet du Calvados ;

Le secrétariat de la commission sera assuré par **Madame Lydie PRELLIER-BIZOUARNE**.

Article 3 : La commission siégera au tribunal judiciaire, 11, rue Dumont d'Urville, 14000 CAEN, le jeudi 6 mai 2021, à partir de 9 H 00 (Caen 01 : 9 H 00 ; CAEN 02 : 9 H 30 ; Caen 03 : 10 H 00 ; Caen 04 : 10 H 30 ; Caen 05 : 11 H 00).

Si nécessaire, la commission pourra se réunir à toute autre date ultérieure pour accomplir sa mission prévue à l'article 5.

.../

Article 4 : Un délégué de chaque binôme de candidats, dûment mandaté, pourra participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : Cette commission a pour tâche de :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- assurer le contrôle de conformité des circulaires conformément aux dispositions des articles R 27 et R 29 et des bulletins de vote aux prescriptions des articles R 30 et R 110 du code électoral.
- adresser, au plus tard le lundi 24 mai 2021 et, le cas échéant, le jeudi 24 juin 2021 à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- mettre à disposition des mairies du canton, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les mandataires des binômes de candidats devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande aux dates et heures limites suivantes :

- pour le 1er tour : au plus tard le **vendredi 14 mai 2021 à 17 heures** ;
- pour le 2ème tour : au plus tard le **mardi 22 juin 2021 à 17 heures**.

La commission n'assurera pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais.

Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire devra proposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune intéressée.

Fait à CAEN, le 28 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe VENNIN



Préfecture du Calvados

14-2021-04-28-00014

Arrêté portant constitution de commission de
propagande dans la commune de Condé en
Normandie



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BRAE-21-018

**Arrêté portant constitution de la commission de propagande
dans la commune de CONDE-EN-NORMANDIE
Bureau centralisateur du canton de CONDE-EN-NORMANDIE
pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les titres I et IV du livre 1^{er} du code électoral ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-2021-037 du 21 avril 2021 fixant notamment les dates limites de livraison de la propagande électorale ;

VU les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de CAEN et Monsieur le directeur régional ADREXO ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1er : Il est institué dans la commune de CONDE-EN-NORMANDIE une commission de propagande électorale en vue des élections du 20 juin 2021 et éventuellement du 27 juin 2021 pour le renouvellement général des conseillers départementaux.

Article 2 : La commission de propagande du canton de CONDE-EN-NORMANDIE est composée comme suit :

Président : **Madame Anne-Sophie MAÏZA**, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Caen ;

Suppléant(e) : **Monsieur Pierre-Yves NICOLAS**, juge au tribunal judiciaire de Caen ;

Membres :

1 -**Madame Stéphanie JOUSSE**, désignée par Monsieur le directeur régional ADREXO ;

2 -**Madame Béatrice BOHERE**, Adjoint administratif (suppléante : Madame Isabelle THOMASSE), représentant Monsieur le préfet du Calvados;

Le secrétariat de la commission sera assuré par **Madame Béatrice BOHERE (suppléante : Madame Isabelle THOMASSE)**.

Article 3 : La commission siègera au tribunal judiciaire, 11, rue Dumont d'Urville, 14000 CAEN, le jeudi 6 mai 2021 à 9 H 30.

Si nécessaire, la commission pourra se réunir à toute autre date ultérieure pour accomplir sa mission prévue à l'article 5.

.../

Article 4 : Un délégué de chaque binôme de candidats, dûment mandaté, pourra participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : Cette commission a pour tâche de :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- assurer le contrôle de conformité des circulaires conformément aux dispositions des articles R 27 et R 29 et des bulletins de vote aux prescriptions des articles R 30 et R 110 du code électoral.
- adresser, au plus tard le lundi 24 mai 2021 et, le cas échéant, le jeudi 24 juin 2021 à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- mettre à disposition des mairies du canton, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les mandataires des binômes de candidats devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande aux dates et heures limites suivantes :

- pour le 1er tour : au plus tard le **vendredi 14 mai 2021 à 17 heures** ;
- pour le 2ème tour : au plus tard le **mardi 22 juin 2021 à 17 heures**.

La commission n'assurera pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais.

Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire devra proposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune intéressée.

Fait à CAEN, le 28 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-04-28-00015

Arrêté portant constitution de commission de
propagande dans la commune de Courseulles



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BRAE-21-019

**Arrêté portant constitution de la commission de propagande
dans la commune de COURSEULLES-SUR-MER
Bureau centralisateur du canton de COURSEULLES-SUR-MER
pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les titres I et IV du livre 1^{er} du code électoral ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-2021-037 du 21 avril 2021 fixant notamment les dates limites de livraison de la propagande électorale ;

VU les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de CAEN et Monsieur le directeur régional ADREXO ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué dans la commune de COURSEULLES-SUR-MER une commission de propagande électorale en vue des élections du 20 juin 2021 et éventuellement du 27 juin 2021 pour le renouvellement général des conseillers départementaux.

Article 2 : La commission de propagande du canton de COURSEULLES-SUR-MER est composée comme suit :

Président : **Madame Marie LEFRANCOIS**, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Caen ;

Suppléant(e) : **Monsieur Benoît MORELIERE**, juge placé auprès du premier président affecté au tribunal judiciaire de Caen ;

Membres :

1 -**Madame Fabienne TIAO VANNITHA**, désignée par Monsieur le directeur régional ADREXO ;

2 -**Monsieur Sébastien BOUSSIER**, Directeur général des services, représentant Monsieur le préfet du Calvados;

Le secrétariat de la commission sera assuré par **Madame Sylvie HEMONET**.

Article 3 : La commission siègera au tribunal judiciaire, 11, rue Dumont d'Urville, 14000 CAEN, le jeudi 6 mai 2021 à 10 H 00.

Si nécessaire, la commission pourra se réunir à toute autre date ultérieure pour accomplir sa mission prévue à l'article 5.

.../

Article 4 : Un délégué de chaque binôme de candidats, dûment mandaté, pourra participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : Cette commission a pour tâche de :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- assurer le contrôle de conformité des circulaires conformément aux dispositions des articles R 27 et R 29 et des bulletins de vote aux prescriptions des articles R 30 et R 110 du code électoral.
- adresser, au plus tard le lundi 24 mai 2021 et, le cas échéant, le jeudi 24 juin 2021 à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- mettre à disposition des mairies du canton, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les mandataires des binômes de candidats devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande aux dates et heures limites suivantes :

- pour le 1er tour : au plus tard le **vendredi 14 mai 2021 à 17 heures** ;
- pour le 2ème tour : au plus tard le **mardi 22 juin 2021 à 17 heures**.

La commission n'assurera pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais.

Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire devra proposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune intéressée.

Fait à CAEN, le 28 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-04-28-00017

Arrêté portant constitution de commission de
propagande dans la commune de Falaise



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BRAE-21-021

**Arrêté portant constitution de la commission de propagande
dans la commune de FALAISE
Bureau centralisateur du canton de FALAISE
pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les titres I et IV du livre 1^{er} du code électoral ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-2021-037 du 21 avril 2021 fixant notamment les dates limites de livraison de la propagande électorale ;

VU les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de CAEN et Monsieur le directeur régional ADREXO ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1er : Il est institué dans la commune de FALAISE une commission de propagande électorale en vue des élections du 20 juin 2021 et éventuellement du 27 juin 2021 pour le renouvellement général des conseillers départementaux.

Article 2 : La commission de propagande du canton de FALAISE est composée comme suit :

Président : **Madame Marie LEFRANCOIS**, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Caen ;

Suppléant(e) : *Monsieur Benoît MORELIERE, juge placé auprès du premier président affecté au tribunal judiciaire de Caen ;*

Membres :

1 - **Madame Fabienne TIAO VANNITHA**, désignée par Monsieur le directeur régional ADREXO ;

2 - **Madame Sylvie DELAUNEY**, Responsable relations aux usagers, représentant Monsieur le préfet du Calvados ;

Le secrétariat de la commission sera assuré par **Madame Sylvie DELAUNEY**.

Article 3 : La commission siègera au tribunal judiciaire, 11, rue Dumont d'Urville, 14000 CAEN, le jeudi 6 mai 2021 à 11 H 00.

Si nécessaire, la commission pourra se réunir à toute autre date ultérieure pour accomplir sa mission prévue à l'article 5.

.../

Article 4 : Un délégué de chaque binôme de candidats, dûment mandaté, pourra participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : Cette commission a pour tâche de :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- assurer le contrôle de conformité des circulaires conformément aux dispositions des articles R 27 et R 29 et des bulletins de vote aux prescriptions des articles R 30 et R 110 du code électoral.
- adresser, au plus tard le lundi 24 mai 2021 et, le cas échéant, le jeudi 24 juin 2021 à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- mettre à disposition des mairies du canton, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les mandataires des binômes de candidats devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande aux dates et heures limites suivantes :

- pour le 1er tour : au plus tard le **vendredi 14 mai 2021 à 17 heures** ;
- pour le 2ème tour : au plus tard le **mardi 22 juin 2021 à 17 heures**.

La commission n'assurera pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais.

Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire devra proposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune intéressée.

Fait à CAEN, le 28 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-04-28-00026

Arrêté portant constitution de commission de
propagande dans la commune de LE HOM



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BRAE-21-030

**Arrêté portant constitution de la commission de propagande
dans la commune de LE HOM
Bureau centralisateur du canton de LE HOM
pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les titres I et IV du livre 1^{er} du code électoral ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-2021-037 du 21 avril 2021 fixant notamment les dates limites de livraison de la propagande électorale ;

VU les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de CAEN et Monsieur le directeur régional ADREXO ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué dans la commune de LE HOM une commission de propagande électorale en vue des élections du 20 juin 2021 et éventuellement du 27 juin 2021 pour le renouvellement général des conseillers départementaux.

Article 2 : La commission de propagande du canton de LE HOM est composée comme suit :

Président : Madame Magali DEGUETTE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Caen ;

Suppléant(e) : Madame Ariane SIMON, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Caen ;

Membres :

1 - **Monsieur Christophe BLONDEAU**, désigné par Monsieur le directeur régional ADREXO ;

2 - **Madame Jeanine PRISER**, Responsable finances et administration générale, représentant Monsieur le préfet du Calvados;

Le secrétariat de la commission sera assuré par **Madame Jeanine PRISER**.

Article 3 : La commission siègera au tribunal judiciaire, 11, rue Dumont d'Urville, 14000 CAEN, le jeudi 6 mai 2021 à 10 H 00.

Si nécessaire, la commission pourra se réunir à toute autre date ultérieure pour accomplir sa mission prévue à l'article 5.

.../

Article 4 : Un délégué de chaque binôme de candidats, dûment mandaté, pourra participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : Cette commission a pour tâche de :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- assurer le contrôle de conformité des circulaires conformément aux dispositions des articles R 27 et R 29 et des bulletins de vote aux prescriptions des articles R 30 et R 110 du code électoral.
- adresser, au plus tard le lundi 24 mai 2021 et, le cas échéant, le jeudi 24 juin 2021 à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- mettre à disposition des mairies du canton, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les mandataires des binômes de candidats devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande aux dates et heures limites suivantes :

- pour le 1er tour : au plus tard le **vendredi 14 mai 2021 à 17 heures** ;
- pour le 2ème tour : au plus tard le **mardi 22 juin 2021 à 17 heures**.

La commission n'assurera pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais.

Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire devra proposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune intéressée.

Fait à CAEN, le 28 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-04-28-00009

Arrêté portant constitution de commission de
propagande dans la commune de LES MONTS
D'AUNAY



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BRAE-21-013

**Arrêté portant constitution de la commission de propagande
dans la commune de LES MONTS D'AUNAY
Bureau centralisateur du canton de LES MONTS D'AUNAY
pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les titres I et IV du livre 1^{re} du code électoral ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-2021-037 du 21 avril 2021 fixant notamment les dates limites de livraison de la propagande électorale ;

VU les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de CAEN et Monsieur le directeur régional ADREXO ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué dans la commune de LES MONTS D'AUNAY une commission de propagande électorale en vue des élections du 20 juin 2021 et éventuellement du 27 juin 2021 pour le renouvellement général des conseillers départementaux.

Article 2 : La commission de propagande du canton de LES MONTS D'AUNAY est composée comme suit :

Président : **Madame Anne-Sophie MAÏZA**, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Caen ;

Suppléant(e) : **Monsieur Pierre-Yves NICOLAS**, juge au tribunal judiciaire de Caen ;

Membres :

1 -**Madame Stéphanie JOUSSE**, désignée par Monsieur le directeur régional ADREXO ;

2 -**Madame Sophie BIANCHI**, Directrice générale adjointe, représentant Monsieur le préfet du Calvados ;

Le secrétariat de la commission sera assuré par **Madame BRIERE Mylène**.

Article 3 : La commission siègera au tribunal judiciaire, 11, rue Dumont d'Urville, 14000 CAEN, le jeudi 6 mai 2021 à 10 H 30.

Si nécessaire, la commission pourra se réunir à toute autre date ultérieure pour accomplir sa mission prévue à l'article 5.

.../

Article 4 : Un délégué de chaque binôme de candidats, dûment mandaté, pourra participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : Cette commission a pour tâche de :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- assurer le contrôle de conformité des circulaires conformément aux dispositions des articles R 27 et R 29 et des bulletins de vote aux prescriptions des articles R 30 et R 110 du code électoral.
- adresser, au plus tard le lundi 24 mai 2021 et, le cas échéant, le jeudi 24 juin 2021 à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- mettre à disposition des mairies du canton, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les mandataires des binômes de candidats devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande aux dates et heures limites suivantes :

- pour le 1er tour : au plus tard le **vendredi 14 mai 2021 à 17 heures** ;
- pour le 2ème tour : au plus tard le **mardi 22 juin 2021 à 17 heures**.

La commission n'assurera pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais.

Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire devra proposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune intéressée.

Fait à CAEN, le 28 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-04-28-00021

Arrêté portant constitution de commission de
propagande dans la commune de Lisieux



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BRAE-21-025

**Arrêté portant constitution de la commission de propagande
dans la commune de LISIEUX
Bureau centralisateur du canton de LISIEUX
pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les titres I et IV du livre 1^{er} du code électoral ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-2021-037 du 21 avril 2021 fixant notamment les dates limites de livraison de la propagande électorale ;

VU les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de CAEN et Monsieur le directeur régional ADREXO ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : il est institué dans la commune de LISIEUX une commission de propagande électorale en vue des élections du 20 juin 2021 et éventuellement du 27 juin 2021 pour le renouvellement général des conseillers départementaux.

Article 2 : La commission de propagande du canton de LISIEUX est composée comme suit :

Président : Madame Anne-Sophie GIRET, vice-présidente au tribunal judiciaire de Lisieux ;

Suppléant(e) :

Membres :

1 -**Madame Dorothee LETONQUEZE**, désignée par Monsieur le directeur régional ADREXO ;

2 -**Madame Stéphanie LECASBLE**, Directrice des services à la population, représentant Monsieur le préfet du Calvados;

Le secrétariat de la commission sera assuré par **Madame Stéphanie LECASBLE**.

Article 3 : La commission siègera au tribunal judiciaire, 11, rue d'Orival, 14100 LISIEUX (salle n° 1 au rez-de-chaussée), le jeudi 6 mai 2021 à 10 H 00.

Si nécessaire, la commission pourra se réunir à toute autre date ultérieure pour accomplir sa mission prévue à l'article 5.

.../

Article 4 : Un délégué de chaque binôme de candidats, dûment mandaté, pourra participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : Cette commission a pour tâche de :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- assurer le contrôle de conformité des circulaires conformément aux dispositions des articles R 27 et R 29 et des bulletins de vote aux prescriptions des articles R 30 et R 110 du code électoral.
- adresser, au plus tard le lundi 24 mai 2021 et, le cas échéant, le jeudi 24 juin 2021 à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- mettre à disposition des mairies du canton, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les mandataires des binômes de candidats devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande aux dates et heures limites suivantes :

- pour le 1er tour : au plus tard le **vendredi 14 mai 2021 à 17 heures** ;
- pour le 2ème tour : au plus tard le **mardi 22 juin 2021 à 17 heures**.

La commission n'assurera pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais.

Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire devra proposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune intéressée.

Fait à CAEN, le 28 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-04-28-00022

Arrêté portant constitution de commission de
propagande dans la commune de Livarot



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BRAE-21-026

**Arrêté portant constitution de la commission de propagande
dans la commune de LIVAROT-PAYS-D'AUGE
Bureau centralisateur du canton de LIVAROT-PAYS-D'AUGE
pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les titres I et IV du livre 1^{er} du code électoral ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-2021-037 du 21 avril 2021 fixant notamment les dates limites de livraison de la propagande électorale ;

VU les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de CAEN et Monsieur le directeur régional ADREXO ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué dans la commune de LIVAROT-PAYS-D'AUGE une commission de propagande électorale en vue des élections du 20 juin 2021 et éventuellement du 27 juin 2021 pour le renouvellement général des conseillers départementaux.

Article 2 : La commission de propagande du canton de LIVAROT-PAYS-D'AUGE est composée comme suit :

Président : **Madame Anne-Sophie GIRET**, vice-présidente au tribunal judiciaire de Lisieux ;

Suppléant(e) :

Membres :

1 -**Madame Dorothée LETONQUEZE**, désignée par Monsieur le directeur régional ADREXO ;

2 -**Madame Isabelle GIRAUD**, Directrice générale des services, représentant Monsieur le préfet du Calvados;

Le secrétariat de la commission sera assuré par **Madame Marie-Noëlle BERNARD**.

Article 3 : La commission siègera au tribunal judiciaire, 11, rue d'Orival, 14100 LISIEUX (salle n° 1 au rez-de-chaussée), le jeudi 6 mai 2021 à 10 H 30.

Si nécessaire, la commission pourra se réunir à toute autre date ultérieure pour accomplir sa mission prévue à l'article 5.

.../

Article 4 : Un délégué de chaque binôme de candidats, dûment mandaté, pourra participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : Cette commission a pour tâche de :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- assurer le contrôle de conformité des circulaires conformément aux dispositions des articles R 27 et R 29 et des bulletins de vote aux prescriptions des articles R 30 et R 110 du code électoral.
- adresser, au plus tard le lundi 24 mai 2021 et, le cas échéant, le jeudi 24 juin 2021 à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- mettre à disposition des mairies du canton, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les mandataires des binômes de candidats devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande aux dates et heures limites suivantes :

- pour le 1er tour : au plus tard le **vendredi 14 mai 2021 à 17 heures** ;
- pour le 2ème tour : au plus tard le **mardi 22 juin 2021 à 17 heures**.

La commission n'assurera pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais.

Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire devra proposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune intéressée.

Fait à CAEN, le 28 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-04-28-00023

Arrêté portant constitution de commission de
propagande dans la commune de
Mézidon-Vallée d'Auge



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BRAE-21-027

**Arrêté portant constitution de la commission de propagande
dans la commune de MEZIDON-VALLEE-D'AUGE
Bureau centralisateur du canton de MEZIDON-VALLEE-D'AUGE
pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les titres I et IV du livre 1^{re} du code électoral ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-2021-037 du 21 avril 2021 fixant notamment les dates limites de livraison de la propagande électorale ;

VU les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de CAEN et Monsieur le directeur régional ADREXO ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué dans la commune de MEZIDON-VALLEE-D'AUGE une commission de propagande électorale en vue des élections du 20 juin 2021 et éventuellement du 27 juin 2021 pour le renouvellement général des conseillers départementaux.

Article 2 : La commission de propagande du canton de MEZIDON-VALLEE-D'AUGE est composée comme suit :

Président : **Madame Anne-Sophie GIRET**, vice-présidente au tribunal judiciaire de Lisieux ;

Suppléant(e) :

Membres :

1 - **Madame Dorothée LETONQUEZE**, désignée par Monsieur le directeur régional ADREXO ;

2 - **Madame Guylaine LESAULNIER**, Responsable du service élections, représentant Monsieur le préfet du Calvados;

Le secrétariat de la commission sera assuré par **Madame Mélanie GOULARD**.

Article 3 : La commission siègera au tribunal judiciaire, 11, rue d'Orival, 14100 LISIEUX (salle n° 1 au rez-de-chaussée), le jeudi 6 mai 2021 à 11 H 00.

Si nécessaire, la commission pourra se réunir à toute autre date ultérieure pour accomplir sa mission prévue à l'article 5.

.../

Article 4 : Un délégué de chaque binôme de candidats, dûment mandaté, pourra participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : Cette commission a pour tâche de :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- assurer le contrôle de conformité des circulaires conformément aux dispositions des articles R 27 et R 29 et des bulletins de vote aux prescriptions des articles R 30 et R 110 du code électoral.
- adresser, au plus tard le lundi 24 mai 2021 et, le cas échéant, le jeudi 24 juin 2021 à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- mettre à disposition des mairies du canton, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les mandataires des binômes de candidats devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande aux dates et heures limites suivantes :

- pour le 1er tour : au plus tard le **vendredi 14 mai 2021 à 17 heures** ;
- pour le 2ème tour : au plus tard le **mardi 22 juin 2021 à 17 heures**.

La commission n'assurera pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais.

Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire devra proposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune intéressée.

Fait à CAEN, le 28 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-04-28-00024

Arrêté portant constitution de commission de
propagande dans la commune de OUISTREHAM



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BRAE-21-028

**Arrêté portant constitution de la commission de propagande
dans la commune de OUISTREHAM
Bureau centralisateur du canton de OUISTREHAM
pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les titres I et IV du livre 1^{re} du code électoral ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-2021-037 du 21 avril 2021 fixant notamment les dates limites de livraison de la propagande électorale ;

VU les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de CAEN et Monsieur le directeur régional ADREXO ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué dans la commune de OUISTREHAM une commission de propagande électorale en vue des élections du 20 juin 2021 et éventuellement du 27 juin 2021 pour le renouvellement général des conseillers départementaux.

Article 2 : La commission de propagande du canton de OUISTREHAM est composée comme suit :

Président : **Madame Magali DEGUETTE**, vice-présidente au tribunal judiciaire de Caen ;

Suppléant(e) : *Madame Ariane SIMON, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Caen ;*

Membres :

1 - **Monsieur Christophe BLONDEAU**, désigné par Monsieur le directeur régional ADREXO ;

2 - **Monsieur Arnaud MINEZ**, Directeur général des services, représentant Monsieur le préfet du Calvados ;

Le secrétariat de la commission sera assuré par **Madame Armelle LESAICHERRE**.

Article 3 : La commission siègera au tribunal judiciaire, 11, rue Dumont d'Urville, 14000 CAEN, le jeudi 6 mai 2021 à 10 H 30.

Si nécessaire, la commission pourra se réunir à toute autre date ultérieure pour accomplir sa mission prévue à l'article 5.

.../

Article 4 : Un délégué de chaque binôme de candidats, dûment mandaté, pourra participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : Cette commission a pour tâche de :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- assurer le contrôle de conformité des circulaires conformément aux dispositions des articles R 27 et R 29 et des bulletins de vote aux prescriptions des articles R 30 et R 110 du code électoral.
- adresser, au plus tard le lundi 24 mai 2021 et, le cas échéant, le jeudi 24 juin 2021 à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- mettre à disposition des mairies du canton, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les mandataires des binômes de candidats devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande aux dates et heures limites suivantes :

- pour le 1er tour : au plus tard le **vendredi 14 mai 2021 à 17 heures** ;
- pour le 2ème tour : au plus tard le **mardi 22 juin 2021 à 17 heures**.

La commission n'assurera pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais.

Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire devra proposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune intéressée.

Fait à CAEN, le 28 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-04-28-00025

Arrêté portant constitution de commission de
propagande dans la commune de PONT
L'EVEQUE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BRAE-21-029

**Arrêté portant constitution de la commission de propagande
dans la commune de PONT-L'EVEQUE
Bureau centralisateur du canton de PONT-L'EVEQUE
pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les titres I et IV du livre 1^{re} du code électoral ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-2021-037 du 21 avril 2021 fixant notamment les dates limites de livraison de la propagande électorale ;

VU les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de CAEN et Monsieur le directeur régional ADREXO ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué dans la commune de PONT-L'EVEQUE une commission de propagande électorale en vue des élections du 20 juin 2021 et éventuellement du 27 juin 2021 pour le renouvellement général des conseillers départementaux.

Article 2 : La commission de propagande du canton de PONT-L'EVEQUE est composée comme suit :

Président : **Madame Anne-Sophie GIRET**, vice-présidente au tribunal judiciaire de Lisieux ;

Suppléant(e) :

Membres :

- 1 - **Madame Dorothee LETONQUEZE**, désignée par Monsieur le directeur régional ADREXO ;
- 2 - **Monsieur David MARIVINGT**, Directeur général des services (suppléant : Madame Frédérique AUZOUX), représentant Monsieur le préfet du Calvados ;

Le secrétariat de la commission sera assuré par **Madame Céline MAHEUT (suppléant : Madame Frédérique AUZOUX)**.

Article 3 : La commission siègera au tribunal judiciaire, 11, rue d'Orival, 14100 LISIEUX (salle n° 1 au rez-de-chaussée), le jeudi 6 mai 2021 à 11 H 30.

Si nécessaire, la commission pourra se réunir à toute autre date ultérieure pour accomplir sa mission prévue à l'article 5.

.../

Article 4 : Un délégué de chaque binôme de candidats, dûment mandaté, pourra participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : Cette commission a pour tâche de :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- assurer le contrôle de conformité des circulaires conformément aux dispositions des articles R 27 et R 29 et des bulletins de vote aux prescriptions des articles R 30 et R 110 du code électoral.
- adresser, au plus tard le lundi 24 mai 2021 et, le cas échéant, le jeudi 24 juin 2021 à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- mettre à disposition des mairies du canton, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les mandataires des binômes de candidats devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande aux dates et heures limites suivantes :

- pour le 1er tour : au plus tard le **vendredi 14 mai 2021 à 17 heures** ;
- pour le 2ème tour : au plus tard le **mardi 22 juin 2021 à 17 heures**.

La commission n'assurera pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais.

Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire devra proposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune intéressée.

Fait à CAEN, le 28 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-04-28-00011

Arrêté portant constitution de commission de
propagande dans la commune de Thue et Mue



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BRAE-21-015

**Arrêté portant constitution de la commission de propagande
dans la commune de THUE-ET-MUE
Bureau centralisateur du canton de THUE-ET-MUE
pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les titres I et IV du livre 1^{er} du code électoral ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-2021-037 du 21 avril 2021 fixant notamment les dates limites de livraison de la propagande électorale ;

VU les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de CAEN et Monsieur le directeur régional ADREXO ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Il est institué dans la commune de THUE-ET-MUE une commission de propagande électorale en vue des élections du 20 juin 2021 et éventuellement du 27 juin 2021 pour le renouvellement général des conseillers départementaux.

Article 2 : La commission de propagande du canton de THUE-ET-MUE est composée comme suit :

Président : **Madame Magali DEGUETTE**, vice-présidente au tribunal judiciaire de Caen ;

Suppléant(e) : **Madame Ariane SIMON**, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Caen ;

Membres :

1 - **Monsieur Christophe BLONDEAU**, désigné par Monsieur le directeur régional ADREXO ;

2 - **Madame Bénédicte JULIENNE**, Responsable du service population, représentant Monsieur le préfet du Calvados ;

Le secrétariat de la commission sera assuré par **Madame Anne DUBUIS**.

Article 3 : La commission siégera au tribunal judiciaire, 11, rue Dumont d'Urville, 14000 CAEN, le jeudi 6 mai 2021 à 11 H 00.

Si nécessaire, la commission pourra se réunir à toute autre date ultérieure pour accomplir sa mission prévue à l'article 5.

.../

Article 4 : Un délégué de chaque binôme de candidats, dûment mandaté, pourra participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : Cette commission a pour tâche de :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- assurer le contrôle de conformité des circulaires conformément aux dispositions des articles R 27 et R 29 et des bulletins de vote aux prescriptions des articles R 30 et R 110 du code électoral.
- adresser, au plus tard le lundi 24 mai 2021 et, le cas échéant, le jeudi 24 juin 2021 à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- mettre à disposition des mairies du canton, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les mandataires des binômes de candidats devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande aux dates et heures limites suivantes :

- pour le 1er tour : au plus tard le **vendredi 14 mai 2021 à 17 heures** ;
- pour le 2ème tour : au plus tard le **mardi 22 juin 2021 à 17 heures**.

La commission n'assurera pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais.

Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire devra proposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune intéressée.

Fait à CAEN, le 28 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-04-28-00027

Arrêté portant constitution de commission de
propagande dans la commune de Trévières



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BRAE-21-031

**Arrêté portant constitution de la commission de propagande
dans la commune de TREVIERES
Bureau centralisateur du canton de TREVIERES
pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les titres I et IV du livre 1^{er} du code électoral ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-2021-037 du 21 avril 2021 fixant notamment les dates limites de livraison de la propagande électorale ;

VU les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de CAEN et Monsieur le directeur régional ADREXO ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1er : Il est institué dans la commune de TREVIERES une commission de propagande électorale en vue des élections du 20 juin 2021 et éventuellement du 27 juin 2021 pour le renouvellement général des conseillers départementaux.

Article 2 : La commission de propagande du canton de TREVIERES est composée comme suit :

Président : **Madame Marie LEFRANCOIS**, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Caen ;

Suppléant(e) : **Monsieur Benoît MORELIERE**, juge placé auprès du premier président affecté au tribunal judiciaire de Caen ;

Membres :

1 - **Madame Fabienne TIAO VANNITHA**, désignée par Monsieur le directeur régional ADREXO ;

2 - **Madame Maryline ANTONELLI**, Secrétaire de mairie, représentant Monsieur le préfet du Calvados ;

Le secrétariat de la commission sera assuré par **Madame Nathalie BLONDEL**.

Article 3 : La commission siègera au tribunal judiciaire, 11, rue Dumont d'Urville, 14000 CAEN, le jeudi 6 mai 2021 à 9 H 30.

Si nécessaire, la commission pourra se réunir à toute autre date ultérieure pour accomplir sa mission prévue à l'article 5.

.../

Article 4 : Un délégué de chaque binôme de candidats, dûment mandaté, pourra participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : Cette commission a pour tâche de :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- assurer le contrôle de conformité des circulaires conformément aux dispositions des articles R 27 et R 29 et des bulletins de vote aux prescriptions des articles R 30 et R 110 du code électoral.
- adresser, au plus tard le lundi 24 mai 2021 et, le cas échéant, le jeudi 24 juin 2021 à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- mettre à disposition des mairies du canton, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les mandataires des binômes de candidats devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande aux dates et heures limites suivantes :

- pour le 1er tour : au plus tard le **vendredi 14 mai 2021 à 17 heures** ;
- pour le 2ème tour : au plus tard le **mardi 22 juin 2021 à 17 heures**.

La commission n'assurera pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais.

Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire devra proposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune intéressée.

Fait à CAEN, le 28 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-04-28-00028

Arrêté portant constitution de commission de
propagande dans la commune de Troarn



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BRAE-21-032

**Arrêté portant constitution de la commission de propagande
dans la commune de TROARN
Bureau centralisateur du canton de TROARN
pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les titres I et IV du livre 1^{er} du code électoral ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-2021-037 du 21 avril 2021 fixant notamment les dates limites de livraison de la propagande électorale ;

VU les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de CAEN et Monsieur le directeur régional ADREXO ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué dans la commune de TROARN une commission de propagande électorale en vue des élections du 20 juin 2021 et éventuellement du 27 juin 2021 pour le renouvellement général des conseillers départementaux.

Article 2 : La commission de propagande du canton de TROARN est composée comme suit :

Président : **Madame Anne-Sophie MAÏZA**, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Caen ;

Suppléant(e) : **Monsieur Pierre-Yves NICOLAS**, juge au tribunal judiciaire de Caen ;

Membres :

1 - **Madame Stéphanie JOUSSE**, désignée par Monsieur le directeur régional ADREXO ;

2 - **Madame LAILLET Anne-Florence**, Directrice générale des services, représentant Monsieur le préfet du Calvados;

Le secrétariat de la commission sera assuré par **Madame LAILLET Anne-Florence**.

Article 3 : La commission siégera au tribunal judiciaire, 11, rue Dumont d'Urville, 14000 CAEN, le jeudi 6 mai 2021 à 9 H 00.

Si nécessaire, la commission pourra se réunir à toute autre date ultérieure pour accomplir sa mission prévue à l'article 5.

.../

Article 4 : Un délégué de chaque binôme de candidats, dûment mandaté, pourra participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : Cette commission a pour tâche de :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- assurer le contrôle de conformité des circulaires conformément aux dispositions des articles R 27 et R 29 et des bulletins de vote aux prescriptions des articles R 30 et R 110 du code électoral.
- adresser, au plus tard le lundi 24 mai 2021 et, le cas échéant, le jeudi 24 juin 2021 à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- mettre à disposition des mairies du canton, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les mandataires des binômes de candidats devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande aux dates et heures limites suivantes :

- pour le 1er tour : au plus tard le **vendredi 14 mai 2021 à 17 heures** ;
- pour le 2ème tour : au plus tard le **mardi 22 juin 2021 à 17 heures**.

La commission n'assurera pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais.

Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire devra proposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune intéressée.

Fait à CAEN, le 28 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-04-28-00029

Arrêté portant constitution de commission de
propagande dans la commune de
Vire-Normandie



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BRAE-21-033

**Arrêté portant constitution de la commission de propagande
dans la commune de VIRE-NORMANDIE
Bureau centralisateur du canton de VIRE-NORMANDIE
pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les titres I et IV du livre 1^{er} du code électoral ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-2021-037 du 21 avril 2021 fixant notamment les dates limites de livraison de la propagande électorale ;

VU les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de CAEN et Monsieur le directeur régional ADREXO ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué dans la commune de VIRE-NORMANDIE une commission de propagande électorale en vue des élections du 20 juin 2021 et éventuellement du 27 juin 2021 pour le renouvellement général des conseillers départementaux.

Article 2 : La commission de propagande du canton de VIRE-NORMANDIE est composée comme suit :

Président : **Madame Anne-Sophie MAÏZA**, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Caen ;

Suppléant(e) : **Monsieur Pierre-Yves NICOLAS**, juge au tribunal judiciaire de Caen ;

Membres :

1 -**Madame Stéphanie JOUSSE**, désignée par Monsieur le directeur régional ADREXO ;

2 -**Madame Julie BOYER**, Responsable du service citoyenneté et formalités administratives (suppléante : Madame Virginie LE SOURD), représentant Monsieur le préfet du Calvados ;

Le secrétariat de la commission sera assuré par **Madame Julie BOYER (suppléante : Madame Virginie LE SOURD)**.

Article 3 : La commission siègera au tribunal judiciaire, 11, rue Dumont d'Urville, 14000 CAEN, le jeudi 6 mai 2021 à 10 H 00.

Si nécessaire, la commission pourra se réunir à toute autre date ultérieure pour accomplir sa mission prévue à l'article 5.

.../

Article 4 : Un délégué de chaque binôme de candidats, dûment mandaté, pourra participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : Cette commission a pour tâche de :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- assurer le contrôle de conformité des circulaires conformément aux dispositions des articles R 27 et R 29 et des bulletins de vote aux prescriptions des articles R 30 et R 110 du code électoral.
- adresser, au plus tard le lundi 24 mai 2021 et, le cas échéant, le jeudi 24 juin 2021 à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- mettre à disposition des mairies du canton, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les mandataires des binômes de candidats devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande aux dates et heures limites suivantes :

- pour le 1er tour : au plus tard le **vendredi 14 mai 2021 à 17 heures** ;
- pour le 2ème tour : au plus tard le **mardi 22 juin 2021 à 17 heures**.

La commission n'assurera pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais.

Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire devra proposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune intéressée.

Fait à CAEN, le 28 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-04-27-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation de
pénétrer dans les propriétés privées sur la
commune de Saint Pierre du Bu



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS
PRIVÉES SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DU BU**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de justice administrative,

VU le code pénal,

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1,

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la demande présentée par courrier du 7 avril 2021 par Monsieur le président du conseil départemental du Calvados sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Saint Pierre du Bu pour y réaliser des études sans affouillement des sols dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour RD 509-243,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour RD 509-243, le personnel de la direction générale adjointe (DGA) aménagement et environnement du conseil départemental du Calvados, notamment du service de l'agence routière départementale de Falaise, des organismes et bureaux d'études commandés par l'ARD de Falaise sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes et non closes, à l'exception des maisons d'habitations, sises sur le territoire de la commune de Saint Pierre du Bu pour y réaliser des études sans affouillement des sols, notamment des investigations et visites de terrains, et des levés topographiques selon le plan fourni en annexe 1.

ARTICLE 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune concernée, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'aucun accord amiable ne se soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature. Le présent arrêté demeure valable jusqu'à achèvement des études citées à l'article 1.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. En outre, il sera affiché au moins 10 jours avant la réalisation des études, à la diligence du maire de Saint Pierre du Bu qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture du Calvados.

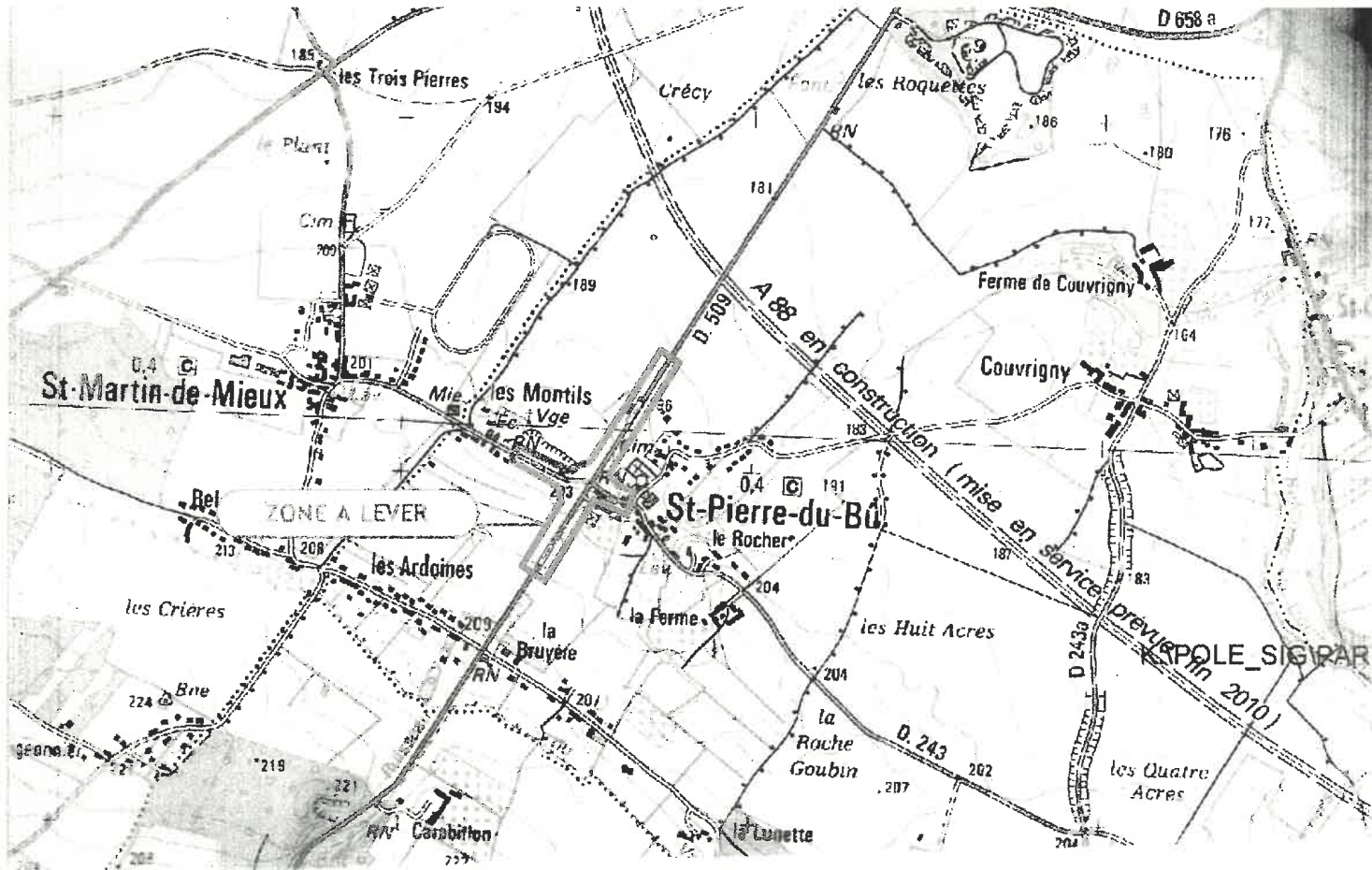
ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'affichage dans les mairies susvisées. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados et le maire de Saint Pierre du Bu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Caen, le 27/04/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-04-30-00002

Arrêté du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Karine VERNIERE en qualité de directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados à compter du 17 mai 2021

**Arrêté du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Karine VERNIERE
en qualité Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du CALVADOS
à compter du 17 mai 2021**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 23 janvier 2019 portant nomination, dans le cadre d'un détachement, de Madame Karine VERNIERE, à compter du 1^{er} février 2019 en qualité de Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 23 mars 2021 portant mutation à compter du 17 mai 2021 de Madame Magali VAN DEN AVENNE au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados en qualité d'Adjointe au Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Karine VERNIERE, Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine VERNIERE, délégation de signature est donnée à Madame Magali VAN DEN AVENNE Adjointe au Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Rennes, le 30 avril 2021

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



Préfecture du Calvados

14-2021-04-29-00003

Arrêté n°2021/SIDPC/NG/108 portant obligation du port du masque de protection aux abords de tous les établissements scolaires du Calvados et de tous les sites d'accueil de la petite enfance exploités dans le Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/NG/108 portant obligation du port du masque de protection aux abords de tous les établissements scolaires du Calvados et de tous les sites d'accueil de la petite enfance exploités dans le Calvados

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le virus de la Covid 19 continue de circuler de manière active dans le département du Calvados ;

Considérant que les abords immédiats des entrées et sorties des écoles, des collèges, des lycées et des sites d'accueil de la petite enfance connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par la Covid 19 ;

Considérant qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant aux abords immédiats des écoles, des collèges, des lycées et des sites d'accueil de la petite enfance situés dans le département du Calvados ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire aux abords de toutes les écoles maternelles, écoles primaires, collèges, lycées et sites d'accueil de la petite enfance situés dans le département du Calvados.

Article 2 : Cet arrêté s'applique au sein d'une zone de 20 mètres située de part et d'autres de chacun des accès aux établissements concernés.

Article 3 : Cette obligation ne s'applique qu'au moment de l'arrivée et du départ des élèves ou des enfants accueillis au sein d'une structure dédiée à la petite enfance.

Article 4 : Cet arrêté s'applique du jeudi 29 avril 2021 au mardi 06 juillet 2021 inclus.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué à tous les maires du département du Calvados qui devront en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant la population de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

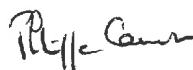
Article 6 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **29 AVR. 2021**

Le préfet



Philippe COURT